

Art. 2. Sont abrogés, en leurs dispositions contraires au présent, les arrêtés des 4 septembre 1848, 27 décembre 1861 et 29 décembre 1866.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N° 154. — ORDONNANCE du 16 mai 1876 nommant le chef du district de Papetoai.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 7 de la loi du 22 mars 1852 ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu dans le district de Papetoai, le 20 mars 1876, pour la nomination d'un chef ;

Considérant que le prince Teriitapunui, qui réunit la majorité des suffrages, n'est pas de la famille des chefs de ce district, comme le veut la loi, et que, d'ailleurs, il est déjà chef du district de Mahina ; qu'il ne peut, en conséquence, être nommé chef de Papetoai ;

Attendu que l'indigène Teamo a Teriitauaroa, de la famille des chefs du district, réunit le plus de voix après le prince Teriitapunui ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

L'indigène Teamo a Teriitauaroa est nommé chef du district de Papetoai, à compter du 16 mai courant.

Il jouira à ce titre de la solde annuelle de 500 francs. prévue au budget indigène.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Signé : POMARE.